

Duplessis, et Renusson soutiennent même à l'égard des *rentes* antérieures au mariage et *qui diminuent le douaire*, que si le mari les a acquittées avant l'ouverture du douaire elles ne sont plus considérées et ne le diminuent plus. Il est vrai que ce sentiment est combattu par d'autres auteurs tel que Lemaitre p. 312. Mais cette différence d'avis n'a rapport qu'au *dettes immobilières* et tous les auteurs sont d'accord que *les dettes mobilières* ne diminuent pas le douaire : il y a un arrêt du 24 juillet 1609, rapporté par Mornac, vol. 4, arrêt 346. La raison pourquoi *les dettes passives immobilières* diminuent le *douaire*, c'est par réciprocité, parce que les dettes actives immobilières augmentent le même douaire. Ce qui ne reçoit aucune application aux dettes mobilières qui n'ont aucun effet sur le douaire. Il est bien vrai qu'il est dû récompense pour le prix de l'héritage acquis par l'un des conjoints avant le mariage, lorsque comme dans le cas qui nous occupe, le prix en a été payé par la communauté ; mais quand cet immeuble appartient au mari et quand la femme renonce à la communauté, comme dans la cause actuelle, les deux qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies dans la personne du mari et se détruisent mutuellement par l'effet de la confusion. Par l'évènement, il se trouve que le mari a payé sa propre dette. Quant aux impenses et améliorations faites par le mari sur l'héritage sujet au douaire, on a jugé que les enfans ne sont *pas tenus* à rembourser les *améliorations* qui ont été faites sur l'héritage sujet au douaire, par un *acquéreur de bonne foi*, il y en a arrêt du 7 septembre. (Fournet sur Paris, Auzanet sur Paris et Laurière sur Paris) 1640, dont fait mention Lemaitre p. 311. Cependant la cause de cet acquéreur de bonne foi est tout autrement favorable que celle des appelans, car les appelans sont aux droits du mari et père, M. de Martigny, qui ne pouvait ignorer que sa seigneurie de Ramsay était chargée de ce douaire et n'a pu par son fait y porter préjudice sans une violation manifeste de l'obligation contractée par le fait de son mariage envers l'intimée et ses enfans qu'elle représente.